

Arrêt

n° 108 870 du 2 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane.

A l'âge de 19 ans, vous avez votre première expérience homosexuelle avec [M.], un Saoudien qui vit dans la maison de votre père. Votre relation dure 6 mois.

Après le départ de [M.], vous tombez amoureux de votre cousin [O.] et, une nuit en juin 2002, vous le déshabillez à son insu. Il crie et réveille toute la maison. Toute votre famille, de même que tout le

quartier, apprennent que vous êtes homosexuel; votre père menace de vous tuer. En décembre 2002, vous quittez votre maison de Louga et partez à Dakar.

Arrivé à Dakar, vous faites la connaissance d'[Id.] qui accepte de vous héberger. En 2004, vous êtes engagé comme apprenti dans un atelier de tailleur. Ne pouvant pas concilier votre travail et votre homosexualité, vous commencez, en 2007, à vous prostituer. Vous partez alors de chez [Id.] et louez une chambre.

En février 2008, vous entamez une relation avec [Il.], un de vos clients.

En juin 2009, la police vous arrête, vous et [Il.], lors d'un contrôle de documents d'identité. Vu que vous portez des vêtements colorés, la police vous accuse d'être des homosexuels. [Il.] sort après 2 semaines suite à l'intervention de son père. Quant à vous, vous êtes gardé 2 jours au poste de police et ensuite transféré à la prison « Des Cents Mètres » où vous restez un mois. Vous êtes jugé, défendu par un avocat et libéré.

En novembre 2009, [Il.] part aux Etats-Unis trouvant la vie des homosexuels au Sénégal trop dangereuse. Vous ne pouvez pas le suivre faute de moyens.

Vous continuez à vous prostituer et, en janvier 2010, vous êtes arrêté par des policiers en civil qui se font passer pour des clients cherchant des prostitués. Vous êtes emmené au poste de police et ensuite transféré à la prison « Des Cents Mètres » où vous restez 9 mois. Vous êtes accusé de prostitution. Vous êtes défendu par un avocat et libéré suite à un jugement. Le juge vous prévient que si vous êtes encore attrapé, vous risquez 5 ans de prison.

A votre sortie, en septembre 2010, vous arrêtez la prostitution et décidez de quitter le pays.

En 2012, vous allez vivre chez le passeur que vous trouvez grâce à un ami.

Le 15 janvier 2013, vous quittez votre pays, muni de faux documents. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez une demande d'asile le 22 janvier 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci ne sont pas établies.

Tout d'abord, certains de vos comportements sont incompatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous auriez été libéré de prison en septembre 2010, mais que vous n'auriez quitté votre pays qu'en janvier 2013, soit plus de 2 ans après le dernier fait de persécution invoqué. Interrogé sur les problèmes que vous avez connus pendant cette période, vous avez déclaré que les gens de votre quartier savaient que vous étiez homosexuel et que vous ne pouviez donc pas vivre librement, que vous vous sentiez comme prisonnier, mais que vous n'aviez pas rencontré de problèmes. Pendant toute cette période, vous auriez cherché une personne de confiance pour vous aider à sortir du pays (voir notes d'audition au Commissariat général pp.18-19). Le fait que vous ayez attendu aussi longtemps avant de quitter le pays où vous déclarez craindre pour votre vie est incompatible avec une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Ensuite, divers éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos en ce qui concerne votre comportement dans un pays homophone.

Ainsi, d'après vos dires, vous auriez été arrêté en juin 2009 par la police parce que vous portiez des vêtements qui vous cataloguaient comme homosexuel (jeans serrés, habits très serrés et de couleur).

De même, votre voisinage se serait douté du fait que vous étiez homosexuel à cause de votre comportement et de la façon dont vous vous habilliez. De plus, vous avez mentionné vous-même que ce genre de vêtements était interdit et qu'on pouvait justement reconnaître des homosexuels par leur comportement et leurs habits. Interrogé sur les risques encourus à cause de votre façon de vous habiller, vous dites que, lors de votre arrestation en 2009, vous n'étiez pas conscient des risques. Or, vu que vous vous seriez renseigné auparavant sur les endroits fréquentés par les homosexuels et que vous vous seriez prostitué depuis 2007, vous deviez être conscient du fait que porter un certain genre de vêtements pouvait vous créer des problèmes (voir notes d'audition au Commissariat général pp.12-14, 18 et 22). Dès lors, il nous est permis d'affirmer que votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

De même, vous avez déclaré avoir fait des avances très directes à votre cousin [O.] (une nuit, vous l'auriez déshabillé) sans plus vous assurer de ses opinions par rapport à l'homosexualité. Suite à votre acte, votre cousin aurait prévenu toute votre famille et vous auriez été chassé de votre maison (voir notes d'audition au Commissariat général pp.11 et 21-22). Ce manque d'anticipation des conséquences graves de vos gestes face à une personne qui pouvait s'avérer homophobe est hautement improbable au vu du caractère sévère de votre père, homme très religieux, pratiquant la Sharia, et au vu du contexte sénégalais.

Par conséquent, votre comportement très imprudent dans une société musulmane fortement opposée à l'homosexualité apparaît peu vraisemblable et fait peser une lourde hypothèque sur la réalité de votre homosexualité.

Quant à vos détentions, une contradiction importante peut être relevée de vos déclarations successives.

En effet, il ressort de vos dires dans le questionnaire que lors de vos deux détentions, vous auriez été accusé de prostitution. Or, vous avez affirmé au Commissariat général que, lors de votre première détention, vous auriez été accusé uniquement d'homosexualité et gardé un mois pour ce seul motif. C'est seulement lors de la seconde détention que vous auriez été accusé de prostitution. Confronté à cette divergence, vous avez fourni des explications vagues et incohérentes : « j'ai dit que j'étais accusé d'homosexualité, c'est dans la prostitution, c'est dans le milieu, c'est pour ça que j'ai dit », « c'étaient des accusations », « on m'a traité de tous les noms, on m'a traité de n'importe quoi, on a dit des homos, des prostitués, on nous a forcés à dire qu'on était homo » (voir questionnaire daté du 22 janvier 2013 pp.3-4 et notes d'audition au Commissariat général p.14-15, 18, 20, 25). L'inconsistance de vos propos à ce sujet jette également un sérieux discrédit sur la véracité de votre récit et ne nous permet pas de croire que vous ayez été détenus à cause de votre homosexualité.

Par ailleurs, vous vous êtes engagé à essayer de contacter des connaissances au Sénégal pour qu'ils obtiennent une copie des deux jugements prononcés lors de vos deux détentions. Or, force est de constater que vous n'avez présenté, dans le délai qui vous avait été accordé, aucun document concernant ces détentions.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux

hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le Commissariat général à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre

chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Finalement, vous n'êtes pas en possession du moindre document qui pourrait appuyer votre identité, votre origine, votre récit ou votre itinéraire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler « (...) la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment sur la réalité de l'orientation sexuelle du requérant ; sur la réalité de ses relations amoureuses (non remises en cause) et/ou sur la situation générale des homosexuels au Sénégal au regard des nouveaux articles produits en annexe » (requête, page 15).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête six nouveaux documents, à savoir trois articles tirés du site internet "Seneweb.com" des 5 mars 2013, 28 décembre 2012 et 29 mars 2013 intitulés « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly », « Actes contre nature : Deux homosexuels molestés à Guédiawaye » et « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent non », un document tiré du site internet "Seneweb.com" intitulé « Vidéo. Un homosexuel lynché par une foule en colère Regardez ! » et renvoyant à la consultation d'une vidéo, un article du 5 mars 2013 intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe » tiré du site internet <http://www.rewmi.com> et un article du 31 décembre 2012 intitulé « Darou Nahim A Guédiawaye Recherchés Par La Police, Les Homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour Et Son Ami Pape Diop Soumis A La Vindictive Populaire » tiré du site internet <http://journalrevelations.com>.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen du recours

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition (requête, pages 12 et 13). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que si son orientation sexuelle n'est pas remise en cause, les persécutions qu'auraient rencontrées la partie requérante au Sénégal en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies en raison de l'invraisemblance de son comportement qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Elle relève également une contradiction quant à ses déclarations relatives à ses détentions. La partie défenderesse estime qu'en tout état de cause, selon ses informations, il ne ressort pas, qu'à l'heure actuelle, « tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle ».

5.4 La partie requérante soutient que les motifs de la décision sont insuffisants, inexacts et inadéquats et conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent, notamment des persécutions qu'elle invoque.

5.5 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des persécutions alléguées et, partant, du bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels de subir des atteintes graves allégués.

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, et invraisemblances qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.7.1 Le Conseil constate tout d'abord que la décision attaquée ne remet pas en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant sa relation avec ses précédents partenaires M. et II. ni son orientation sexuelle, de sorte que ces éléments sont établis.

Au vu du caractère établi de l'orientation sexuelle du requérant, il n'apparaît pas nécessaire en l'espèce de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à cet aspect de son récit, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.7.2 Le Conseil constate ensuite que les persécutions invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ont valablement été remises en cause par la partie défenderesse au vu du caractère invraisemblable de ces événements.

Ainsi, la partie défenderesse a relevé à juste titre l'imprudence du requérant en ce qui concerne ses démonstrations affectives très directes à son cousin O. Un tel comportement n'est en effet pas crédible dans la mesure où, non seulement le requérant déclare que ses frères partageaient la même chambre qu'eux et que de nombreux membres de sa famille, qui est pratiquante musulmane et applique la charia, vivaient sous le même toit, mais qu'en outre, il ne s'est à aucun moment assuré des opinions de son cousin par rapport à l'homosexualité (dossier administratif, pièce 5, pages 11 à 14, 18, 21 et 22). En termes de requête, la partie requérante n'apporte pas d'explication pertinente et convaincante quant à l'imprudence du requérant, se bornant à évoquer son jeune âge au moment des faits, étant alors âgé de 20 ans, le fait qu'il avait en quelque sorte été abusé par le passé, qu'il pensait que son cousin ne dirait rien et qu'il n'avait jusqu'alors jamais connu de persécution du fait de son orientation sexuelle (requête, page 14).

De même, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'alors que le requérant déclare que son entourage se doutait de son homosexualité à cause de son comportement et de la façon dont il s'habillait et qu'il affirme que ce genre de vêtement était interdit et qu'on pouvait reconnaître des homosexuels par leur comportement et leurs habits, ce dernier continue néanmoins de porter de tels vêtements.

Les explications de la partie requérante, selon lesquelles « *si le requérant n'était pas pleinement conscient des risques, c'est parce qu'il s'habillait de la sorte depuis 2007, période de départ de ses*

activités de prostitution, et qu'il n'avait jamais directement été inquiété par les autorités avant 2009 », soit le moment où le Sénégal a connu une aggravation sensible de l'homophobie, et selon lesquelles il était obligé de porter ce genre de vêtements dans le cadre de son « travail » pour qu'on le « reconnaîsse » comme tel dans le milieu de la nuit et de la prostitution mais, qu'après ses deux arrestations, il a arrêté de se prostituer et de s'habiller de la sorte (requête, page 14), ne convainquent nullement le Conseil, étant donné que le requérant déclare qu'auparavant, soit entre son arrivée à Dakar en 2002 et le début de ses activités de prostitution en 2007, il s'était renseigné sur les endroits fréquentés par les homosexuels, de sorte que, contrairement à ce qu'il affirme, il était conscient des risques engendrés par de tels habits (dossier administratif, pièce 5, pages 12 à 14 et 18 et 22).

De plus, le comportement du requérant est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans son chef. En effet, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant, qui a été libéré de prison en septembre 2010, attende plus de deux ans, soit en janvier 2013, avant de quitter le pays où il déclare craindre pour sa vie (dossier administratif, pièce 5, pages 18 et 19). Les explications de la partie requérante selon lesquelles le requérant ne voulait pas payer de l'argent à n'importe qui, car il était méfiant et qu'il est donc crédible qu'il ait pris son temps pour trouver quelqu'un de confiance susceptible de l'aider à quitter son pays, ses craintes se traduisant en outre par le fait qu'il avait décidé dans l'intervalle d'arrêter de se prostituer et n'a plus entretenu de relation homosexuelle (requête, pages 13 et 14), ne permettent pas d'énerver ce constat.

Le Conseil observe par ailleurs que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, les derniers problèmes qu'auraient connus le requérant en raison de son homosexualité datent bel et bien de septembre 2010. Si le requérant déclare en effet, qu'au Sénégal, « parfois on vous crache dessus » et « [...] on jette des pierres », il n'invoque toutefois ces problèmes que de manière générale, déclarant pour sa part n'avoir connu aucun problème personnel si ce n'est qu'il « [...] ne peut pas vivre librement » (dossier administratif, pièce 5, pages 18 et 19).

En outre, le Conseil se rallie au motif de la partie défenderesse quant à la contradiction relevée dans les déclarations du requérant au sujet des accusations portées à son encontre lors de ses deux arrestations. En termes de requête, la partie requérante souligne d'emblée que le requérant ne s'exprime pas parfaitement en français et que l'officier de protection n'a pas cherché à véritablement comprendre ses explications. Elle confirme en outre avoir été accusée de prostitution par les policiers dans le cadre de ses deux arrestations mais qu'il faut nuancer les poursuites pénales qu'il a subies ; ainsi, lors de sa première arrestation, il n'a été poursuivi devant le tribunal que pour son orientation sexuelle, les policiers n'ayant aucune charge suffisante sur la prostitution mais, lors de la seconde arrestation, il a été pris en flagrant délit de prostitution, ce qu'il lui a valu d'être également poursuivi pour ce fait (requête, page 15).

Ces explications ne suffisent pas à emporter la conviction du Conseil, qui constate, à la lecture du rapport d'audition du requérant, que la contradiction relevée dans les propos du requérant est établie et pertinente, le requérant ayant en effet déclaré dans son questionnaire rempli à l'Office des étrangers que la police l'a accusé de prostitution lors de ses deux arrestations, ce que la partie requérante confirme dans sa requête, alors que dans son audition du 21 février 2013, le requérant déclare que, lors de sa première arrestation, le seul motif pour lequel il a été arrêté est son homosexualité. Il fait ainsi allusion au motif de son arrestation par les policiers et non pas l'accusation qui a été retenue à sa charge dans le jugement du tribunal comme semble le prétendre la partie requérante (dossier administratif, pièce 14, pages 2 et 3 et pièce 5, pages 14, 15, 18, 20 et 25).

En ce que la partie requérante justifie de manière générale cette contradiction par une mauvaise compréhension du français, le Conseil ne peut, en l'espèce, suivre cette argumentation. Il constate en effet, à la lecture du compte rendu d'audition, que le requérant s'est exprimé clairement, qu'il lui a été signifié dès le début de son audition d'indiquer s'il avait des difficultés de compréhension, ce qu'il n'a soulevé à aucun moment en l'espèce (dossier administratif, pièce 5). Partant, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, celle-ci n'a éprouvé aucune difficulté à comprendre les questions posées et à y répondre.

Enfin, en ce que la partie requérante semble soutenir qu'il appartenait à la partie défenderesse de chercher à mieux comprendre ses explications, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie

défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Partant, au vu des éléments relevés *supra*, la réalité des persécutions et atteintes graves invoquées par le requérant en raison de son homosexualité ne peut pas être considérée comme établie, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante (requête, page 13).

5.8 Le Conseil rappelle toutefois, à l'instar de la partie requérante (requête, page 3) que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.9 Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité du requérant est établie à suffisance et que ce dernier est de nationalité sénégalaise.

5.10 Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle dans son pays d'origine.

5.11 La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels au Sénégal atteignent-ils un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal a des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.12 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

5.13 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.14 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

5.15 En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.16 Selon les récentes informations produites par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura

commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (dossier de la procédure, pièce 19, document intitulé « Subject Related Briefing – Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33). Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (*ibidem*, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (*ibidem*, pages 28 et 29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations pro-gays ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées gays (*ibidem*, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (*ibidem*, pages 13 et 14).

5.17 La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels au Sénégal.

5.18 L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit la notion de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;

- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

5.19 En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

5.20 Il ressort des informations communiquées par la partie défenderesse que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifique. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

5.21 Néanmoins, cette situation révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basée sur l'orientation homosexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

5.22 La partie requérante fait valoir qu'elle « [...] ne pourra jamais vivre librement son homosexualité au Sénégal, et ce nulle part dans le pays, comme [...] [elle] a le droit de le faire en Belgique. En effet, nous sommes certains qu'un homosexuel sénégalais, amené naturellement à vivre son homosexualité au Sénégal, ne pourra pas le faire en se cachant toute sa vie et risque réellement et objectivement de subir un ensemble de persécutions telles qu'évoquées supra. En outre, [la] contraindre [...] à vivre de façon terrée et cachée son homosexualité pour tenter d'éviter des problèmes [...] constituerait également un traitement contraire à la dignité humaine et à l'article 3 de la CEDH car absolument opposé à son droit à son épanouissement personnel » (requête, pages 4 et 10).

5.23 A cet égard, il convient en effet de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

Il ne peut donc être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution, et ce quand bien même elle aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution dès lors que ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Cette position a été adoptée par la Cour suprême britannique dans un arrêt du 7 juillet 2010 (*H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur*, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78).

5.24 Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences pour un demandeur homosexuel en cas de retour dans son pays et ce, en tenant compte, d'une part, de la possibilité pour cette personne d'adopter une 'attitude discrète' afin d'éviter le risque de persécution et, d'autre part, de l'ensemble des paramètres influençant son statut social, familial, professionnel et personnel.

Toutefois, il convient d'apprécier la motivation justifiant l'attitude 'discrète' d'un demandeur ainsi que ses conséquences. En effet, s'il résulte que cette attitude traduit un trait de caractère propre à l'intéressé ou procède d'un choix assumé pour s'accommoder des convenances, voire répondre à des pressions sociales ou familiales, ces seules pressions n'étant pas équivalentes à des persécutions au sens de la Convention de Genève, sa demande ne pourra pas être accueillie : dans ce cas, le demandeur a en effet de lui-même adopté un style de vie impliquant une certaine discréetion quant à son orientation sexuelle pour différents motifs, par exemple éviter la réprobation ou épargner de la peine à sa famille ou de la gêne à ses amis. Cette situation diffère de celle d'un demandeur qui est contraint d'adopter une telle attitude discrète et qui établit que de ce fait, « dans une mesure raisonnable, [...] la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 42).

5.25 Cette appréciation doit se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

Ceci implique que l'examen du bien-fondé de la crainte se fonde également sur l'évaluation des conséquences auxquelles serait confronté le demandeur en cas de retour dans son pays et ce au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs, tels que, notamment, son vécu personnel, l'attitude de sa propre famille et de son entourage, sa situation socio-économique, son profil professionnel et culturel ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

Le Conseil rappelle, à cet égard, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.26 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun autre élément qui permettrait de conclure à une discrimination ou une stigmatisation de sa personne par son entourage du fait de son orientation sexuelle, la partie requérante ne pouvant valablement se prévaloir des conséquences de la persécution invoquée et jugée non établie. Elle n'avance pas non plus d'éléments qui attesteraient que le retour dans son pays d'origine la contraindrait à adopter une attitude discrète qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable, la partie requérante ayant par ailleurs vécu durant deux ans au Sénégal sans connaître le moindre problème personnel en raison de son homosexualité, comme le démontre les développements qui précèdent (voir point 5.7.2 du présent arrêt). Interrogé à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant tient des propos vagues et généraux qui ne convainquent pas le Conseil.

5.27 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la partie requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que ce dernier produit à l'appui de sa requête, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé dans sa note d'observation qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

En effet, les articles de presse de décembre 2012 et de mars 2013 versés au dossier de la procédure par la partie requérante (voir point 4.1 du présent arrêt) ne modifient en rien les constatations susmentionnées en ce que les informations qui y sont contenues ont été prises en compte par la partie

défenderesse dans sa note déposée au dossier administratif et intitulée « Subject Related Briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle », datée du 12 février 2013, pour apprécier la situation actuelle des personnes homosexuelles au Sénégal. Si les autres informations qui sont contenues dans les articles de mars 2013 font certes état de l'interpellation de deux personnes homosexuelles dans un hôtel de Sally, de la découverte par leur entourage de deux autres personnes à Guédiawaye et de la position de députés par rapport à la dépénalisation de l'homosexualité et qu'ils viennent ainsi étoffer les informations déposées précédemment par la partie défenderesse et confirmer la situation délicate des personnes homosexuelles sénégalaises, ils ne suffisent en tout état de cause pas à inverser le constat posé aux points 5.16 à 5.26 du présent arrêt ni à établir, dans le chef de la partie requérante, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle.

Le Conseil constate enfin que lien internet auquel fait référence le document tiré d'internet et intitulé « Vidéo. Un homosexuel lynché par une foule en colère Regardez ! », n'est plus accessible, la vidéo auquel renvoie ce lien ayant été supprimée.

5.28 Enfin, en ce que la partie requérante semble invoquer une violation des libertés fondamentales et du principe de non-discrimination au motif que dans sa jurisprudence et notamment dans son arrêt n° 77 713 du 21 mars 2012, « [...] le Conseil a déjà admis que le simple fait d'être homosexuel sénégalais suffisait à justifier l'octroi d'une protection », que « [c]ertains sénégalais ont donc obtenus une protection sur cette seule base et peuvent désormais vivre librement leur homosexualité », qu'appliquer un tel raisonnement « [...] engendrerait une discrimination disproportionnée entre les homosexuels sénégalais avérés qui ont obtenu une protection sur cette base et ceux, avérés également, à qui on refuserait ladite protection », la partie requérante ne percevant par ailleurs pas en quoi « [...] la situation du requérant, homosexuel avéré, serait différente dans le cadre de cet arrêt, d'autant que la situation des homosexuels sénégalais n'a pas drastiquement changé depuis l'arrêt précédent, bien au contraire » (requête, pages 4 et 11 à 12), le Conseil estime que l'arrêt n° 77 713 ne permet pas de renverser les constats qui précédent. En effet, cet arrêt est relatif à un cas particulier où le Conseil a estimé qu'*in specie* les persécutions étaient établies et qu'il devait octroyer le bénéfice du doute au demandeur d'asile, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Pour le surplus, il ne saurait être question de donner à cet arrêt une portée générale et abstraite, caractéristique qui est et demeure propre à un acte règlementaire.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'analyse à laquelle il est procédé dans le cadre d'une demande d'asile se fait *in specie*, en tenant compte des circonstances particulières de la cause. Dès lors, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait violé le principe de non-discrimination.

5.29 La partie requérante demande également l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, remplacé par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » (*supra*, point 5.7.2).

5.30 Dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*), le Conseil estime qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil estime, pour les raisons exposées *supra*, que le seul fait d'avoir une orientation homosexuelle n'entraîne pas un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.31 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine

puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.32 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. GOBERT